

## DÉCLARATION DE M. VUKAS

[Traduction]

1. Comme il est indiqué dans l'ordonnance ci-dessus, j'ai voté pour tous les alinéas du dispositif formulés au paragraphe 52. Si je ne m'expliquais pas, cela signifierait que je souscris sans réserve à la position du Tribunal concernant la structure, la teneur et la portée de l'ensemble du dispositif. Tel n'étant pas le cas, je joins à l'ordonnance la présente déclaration dans le but d'expliquer mon vote sur les alinéas 2 et 3 du paragraphe 52.

2. J'ai voté pour l'alinéa 2, car je partage l'opinion concernant l'importance qu'il y a à réaliser, à ce stade des relations entre les parties et au commencement de la procédure du Tribunal sur le fond de l'affaire, le principal objectif qui y est défini, à savoir que les parties s'abstiennent de toute action de nature à aggraver ou à étendre le différend. Un arrangement à mettre en oeuvre par les parties en attendant la décision définitive du Tribunal pourrait être une bonne mesure additionnelle dans le même sens.

3. A mon avis, l'obligation de faire en sorte que « leurs autorités respectives ou les navires battant leur pavillon n'entreprennent aucune action de nature à aggraver ou à étendre le différend soumis au Tribunal » devait être prescrite par le Tribunal à titre de mesure conservatoire. Toutefois, au cours des délibérations, il a été décidé que la seule mesure conservatoire à prendre par le Tribunal serait celle énoncée à l'alinéa 1, et que le contenu de l'alinéa 2 serait rédigé et adopté sous forme de recommandation. Les raisons pour lesquelles je me trouve en désaccord sur la présentation de l'alinéa 2 sous forme de recommandation sont les suivantes :

Premièrement, compte tenu de la nature de l'affaire, il importe au plus haut degré que les parties fassent preuve de retenue de façon à n'entreprendre aucune action de nature à aggraver ou à étendre le différend. Les événements tragiques survenus le 28 octobre 1997 et après cette date ont provoqué des souffrances humaines et des pertes en matériel. Par conséquent, le Tribunal aurait dû recourir aux mesures les plus efficaces pour persuader les parties de s'abstenir de toute action analogue ou autre de nature à aggraver ou à étendre le différend en attendant la décision définitive du Tribunal. Aux termes des dispositions applicables, il s'agit là de « mesures conservatoires prescrites ».

Deuxièmement, une autre raison militant contre la forme de « recommandation » donnée à l'alinéa 2 est fondée sur les dispositions applicables relatives aux mesures conservatoires prescrites par le Tribunal. Il est également incontestable que cette ordonnance a été émise par le Tribunal pour donner suite à la demande présentée par Saint-Vincent-et-les-Grenadines, demande qui ne porte que sur la prescription de mesures conservatoires. Selon toutes les dispositions relatives aux mesures

conservatoires que comportent la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (article 290), le Statut du Tribunal international du droit de la mer (article 25) et le Règlement du Tribunal (articles 89 à 95), le Tribunal n'est pas habilité à prendre quelque autre décision que ce soit, à formuler des suggestions, des recommandations ou à exprimer un quelconque souhait, etc. : tout ce qu'il est appelé et est habilité à faire est de « prescrire les mesures conservatoires » qu'il juge appropriées dans les circonstances du différend.

4. Les parties au différend doivent se conformer aux mesures prescrites : il s'agit là d'une obligation juridique pour elles, la non-observation des mesures conservatoires prescrites engageant leur responsabilité internationale. Les parties en litige informent le Tribunal au plus tôt des dispositions qu'elles ont prises pour mettre en oeuvre les mesures conservatoires prescrites (article 95 du Règlement).

Par ailleurs, la nature juridique des mesures recommandées à l'alinéa 2, dont, au demeurant, il n'est nulle part fait état dans les dispositions pertinentes, demeure incertaine. Etant donné que le Tribunal n'a pas voulu qualifier ces mesures de « mesures conservatoires », il est douteux qu'il les ait, si peu que ce soit, jugées « appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ... en attendant la décision définitive » (article 290, paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer). La raison pour laquelle le Tribunal a incorporé ces mesures sans les qualifier de mesures conservatoires demeure obscure.

5. A l'alinéa 3, le Tribunal a décidé que les parties présenteraient des rapports, sans préciser si cette obligation ne concerne que l'alinéa 1 ou si elle concerne également l'alinéa 2. Ce manque de précision n'est pas surprenant, car le Tribunal est conscient du fait qu'il n'est habilité à demander des rapports qu'en ce qui concerne l'observation des mesures conservatoires (alinéa 1), et qu'il n'existe aucune disposition en vertu de laquelle les parties seraient tenues de soumettre des rapports concernant l'observation des recommandations (alinéa 2). Aussi, le Tribunal n'est pas fondé à invoquer l'article 95, paragraphe 1, de son Règlement, dans la mesure où cette disposition ne concerne que les rapports concernant l'observation des mesures conservatoires.

Nonobstant ce manque de précision et le mal fondé de l'alinéa 3, j'ai voté pour, cet alinéa comportant un élément tacite qui prévoit la soumission de rapports concernant des mesures conservatoires (alinéa 1). Je considère, en effet, la soumission de rapports comme un élément indispensable de l'efficacité des mesures conservatoires prescrites.

(Signé) Budislav Vukas